



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du JEUDI 16 MAI 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Éric POQUERUSSE et Yves DUCHATEAU

La Commission adopte les procès-verbaux des précédentes réunions et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 20/04/2019 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 30.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

USC PORTUGAIS BEAUVAIS – US ST MAXIMIN2 – U18 D1A du 28/04/2019.

Courrier de l'US MERU.

La Commission prend connaissance des rapports demandés et décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, le JEUDI 6 JUIN 2019 à 18 h 00 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-BEVILACQUA Romain arbitre officiel de la rencontre

Pour l'USC PORTUGAIS BEAUVAIS

-BOULGHALAGHE Hakim capitaine

-DE OLIVEIRA Alexandre dirigeant

Pour l'US ST MAXIMIN :

-NLONGI Guysmy joueur

-DELOS Jaden capitaine

-PETAIN Loïc dirigeant

Pour l'US MERU :

-SOUABRIA Lakdar dirigeant de l'US MERU

PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

US GAUDECHART – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – Seniors D4A du 28/04/2019.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant le résultat du match.

La commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US GAUDECHART qui nous a fait part de ses remarques, Considérant que la FMI est le seul document officiel de la rencontre et que les signatures apposées sur celle-ci engagent la responsabilité des clubs quant aux éléments indiqués,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US GAUDECHART – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US LASSIGNY – AFC CREIL 2 – Seniors D1A du 28/04/2019.

Réserve d'avant match de l'AFC CREIL concernant le nombre de joueurs Mutation inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate qu'aucun joueur inscrit sur la FMI n'est titulaire d'une licence Mutation et que quatre joueurs sont titulaires d'une licence dispensée du cachet Mutation,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LASSIGNY – AFC CREIL 2 : 4 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

US LIEUVILLERS 2 – AS VERNEUIL 3 – Seniors D6B du 28/04/2019.

Après étude des pièces au dossier, la commission constate le non-respect de la procédure pour la FMI.

Décide de valider l'amende de 50 € à l'US LIEUVILLERS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Résultat entériné, US LIEUVILLERS 2 – AS VERNEUIL 3 : 2 à 2.

FC AMIENS PORTO 2 – Entente ROYE NOYON/HANGEST – Féminines à 11 Interdistricts du 28/04/2019.

Réserve d'avant match de l'US ROYE NOYON concernant la participation de joueuses venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors Féminines 1 du FC AMIENS PORTO, la commission constate que trois joueuses entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucune joueuse ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure si elle est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ce motif,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC AMIENS PORTO 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente ROYE NOYON/HANGEST.

Droits de réclamation remboursés à l'US ROYE NOYON et mis à la charge du FC AMIENS PORTO par opérations sur les comptes clubs.

AS ROCHY CONDE 2 – AS BORNEL 2 – Seniors D6E du 01/05/2019.

Réserve d'avant match de l'AS BORNEL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS ROCHY CONDE, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du District,

Par ce motif,

La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ROCHY CONDE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BORNEL 2.

Droits de réclamation remboursés à l'AS BORNEL et mis à la charge de l'AS ROCHY CONDE par opérations sur les comptes clubs.

US RIBECOURT 3 – FC CONCHY BOULOGNE – Seniors D5E du 08/05/2019.

Réserve d'avant match du FC CONCHY BOULOGNE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et concernant la participation d'un joueur suspendu.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US RIBECOURT, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Considérant qu'après vérification des matches de suspension dans les compétitions du district, la commission constate que le joueur incriminé a correctement purgé sa sanction,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US RIBECOURT 3 – FC CONCHY BOULOGNE : 6 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

FC NOINTEL 2 – AS BRUNVILLERS – Seniors D5B du 05/05/2019.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que le FC NOINTEL 1 a déclaré forfait le même jour contre l'US LE PLESSIS BRION,

La Commission décide, en application de l'Article 2 de l'Annexe 8 du Règlement Particulier de la Ligue, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au FC NOINTEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS BRUNVILLERS.

FCJ NOYON – US ESTREES ST DENIS – U18 D2B du 04/05/2019.

Réclamation d'après match de l'US ESTREES ST DENIS concernant l'inscription sur la FMI d'un éducateur suspendu.

Considérant que la Commission Juridique, en sa réunion du 18 avril 2019, a infligé une nouvelle sanction d'un match ferme à l'éducateur FARAGO Nino du FCJ NOYON avec prise d'effet à la date du 29/04/2019 ceci pour être inscrit sur la FMI du 06/04 en état de suspension,

Considérant que la réclamation d'après match de l'US ESTREES ST DENIS a été communiquée au FCJ NOYON qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI est le seul document officiel de la rencontre et que les signatures apposées sur celle-ci engagent la responsabilité des clubs quant aux éléments indiqués,

Par ces motifs, la Commission décide :

- d'entériner le résultat acquis sur le terrain, FCJ NOYON – US ESTREES ST DENIS : 4 à 2, car aucune réserve d'avant match n'a été déposée (Article 226 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF),

- d'infliger une amende de 50 € au FCJ NOYON

- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à l'éducateur incriminé à compter du 27/05/2019 ceci pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

JSA LA CROIX/COMPIEGNE – US ETOUY 2 – U18 D3B du 27/04/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US ETOUY a fait participer THIOLIERE Léo suspendu deux matches officiels à compter du 08/04/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 07/05/2019, le secrétariat demandait à l'US ETOUY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ETOUY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JSA LA CROIX/COMPIEGNE,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 27/05/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

AS ONS EN BRAY - ES FORMERIE – U18 D3A du 27/04/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ONS EN BRAY a fait participer BOSSERT Adrien suspendu trois matches officiels à compter du 11/03/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 03/05/2019, le secrétariat demandait à l'AS ONS EN BRAY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 8 buts à 0 à l'AS ONS EN BRAY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES FORMERIE,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 27/05/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – CA VENETTE – U18 D2B du 27/04/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le CA VENETTE a fait participer LADUREAU Dylan suspendu un match officiel à compter du 29/04/2019,

Considérant que par courrier électronique en date du 03/05/2019, le secrétariat demandait au CA VENETTE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au CA VENETTE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2,

- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 27/05/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

AS LA DRENNE VILLENEUVE – SCC SERIFONTAINE 2 – Seniors D5C du 01/05/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS LA DRENNE a fait participer DA SILVA MATIAS Goncalo suspendu un match officiel à compter du 29/04/2019,
Considérant que par courrier électronique en date du 03/05/2019, le secrétariat demandait à l'AS LA DRENNE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'il y a lieu de rappeler au club qu'une suspension automatique fait suite à un carton rouge et non à un carton jaune et qu'il faut vérifier les dates d'effet des sanctions fermes,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :
- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SCC SERIFONTAINE 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 27/05/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

FCJ NOYON – ST RESSONS – U15 D1B du 28/04/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FCJ NOYON a fait participer CAFAIT Kendriss suspendu six matches officiels à compter du 25/02/2019,
Considérant que par courrier électronique en date du 07/05/2019, le secrétariat demandait au FCJ NOYON de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,
Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne rentrent pas en compte dans le décompte d'une suspension,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,
Par ces motifs, la Commission décide :
- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 au FCJ NOYON avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au ST RESSONS,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 27/05/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

AFC CREIL 2 – US GOUVIEUX – Seniors D1A du 05/05/2019.

Réserve d'avant match de l'AFC CREIL concernant la participation de joueurs suspendus.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant qu'après vérification des matches de suspension dans les compétitions du district, la commission constate que les joueurs incriminés ont correctement purgé leur sanction,
Par ces motifs,
La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AFC CREIL 2 – US GOUVIEUX : 0 à 2.
Droits de réclamation confisqués.

RC BLARGIES 2 – AS SAV FEUQUIERES – Seniors D6A du 07/04/2019.

Réclamation d'après match de l'AS SAV FEUQUIERES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,
Considérant que la réclamation a été communiquée au RC BLARGIES qui n'a fait part d'aucune remarque,
Considérant que la FMI est le seul document officiel de la rencontre et que les signatures apposées sur celle-ci engagent la responsabilité des clubs quant aux éléments indiqués,
La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain RC BLARGIES 2 – AS SAV FEUQUIERES : 4 à 1.
Droits de réclamation confisqués.

US BALAGNY – FC LIANCOURT CLERMONT – U16 Pré-Ligue du 27/04/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US BALAGNY a fait participer BUISINE Mathéo suspendu un match officiel à compter du 22/04/2019,
Considérant que par courrier électronique en date du 07/05/2019, le secrétariat demandait à l'US BALAGNY de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,
Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BALAGNY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 27/05/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

US CREPY EN VALOIS – US ROYE NOYON – U13 Challenge Départemental du 11/05/2019.

Observations d'après match transcrites sur l'annexe par l'US ROYE NOYON concernant la qualification des joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Conformément au rapport de l'arbitre officiel et de la feuille de match et de son annexe validées par tous les acteurs de la rencontre,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CREPY EN VALOIS – US ROYE NOYON : 8 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

USM SENLIS – US CHANTILLY – Coupe de l'Oise U18 du 15/05/2019.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USM SENLIS a fait participer BEN BRAHIM Elies suspendu un match officiel par la Ligue à compter du 13/05/2019, Considérant que par courrier électronique en date du 16/05/2019, le secrétariat demandait à l'USM SENLIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USM SENLIS et attribue le gain du match à l'US CHANTILLY,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 27/05/2019 pour avoir évolué en état de suspension.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW